158727 - Comment se comporter avec sa femme quand elle refuse de se conformer à un ordre devant entraîner l’abandon de son travail?

question

Ma femme est une fonctionnaire et je lui ai demandé d’abandonner son travail car je ne veux plus qu’elle sorte de la maison. Je dispose d’assez de ressources car je suis employé dans une usine. Allah soit loué. Je lui ai parlé plusieurs fois à ce propos mais elle ne m’obéit pas. Elle dit qu’elle n’abandonnera jamais son travail. Comment devais-je la traiter dans ce cas à la lumière du livre et de la Sunna?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, le travail de votre femme ne manque pas de se trouve dans l’un de ces deux cas :

Le premier est qu’on en avait formulé la condition au moment de l’établissement du contrat de mariage ou qu’elle travaillait déjà au moment de la conclusion du mariage sans aucune objection de votre part alors que la coutume en vigueur veut que le mariage ne soit pas incompatible avec l’exercice d’une profession. Dans ce cas, vous êtes tenu de la laisser travailler à moins que l’activité qu’elle exerce soit contraire à la charia et que l’aspect contraire à celle-ci ne soit pas corrigible.

Vous trouverez les critères de l’activité professionnelle de la femme dans les réponses données à la question n° 6666, à la question n° 20140, à la question n° 22397, à la question n° 33710 et à la question n° 106815.

Le deuxième cas est que la condition de la poursuite de l’activité professionnelle de la femme ne soit pas formulée à la conclusion du mariage. Dans ce cas, il vous est permis de lui donner l’ordre

d’abandonner son travail sans être animé de la seule intention de lui porter préjudice. Elle doit alors vous obéir car il est interdit à la femme mariée de quitter son foyer sans l’autorisation de son mari. Voir la réponse donnée à la question 127880.

On lit dansla résolution de l’Académie Islamique de Jurisprudence dépendant de l’Organisation de la Coopération Islamique prise au cours de sa 16e session tenue aux Emirats Arabes Unis du 30 Safar au 5 Rabi’ I (du 9 au 14 avril 2005) :

« Cinquièmement, formuler (dans le contrat de mariage) une condition portant sur le travail :

1.Il est permis à l’épouse de formuler dans le cadre du contrat de mariage la condition d’exercer une activité hors du foyer. Si le mari l’accepte, on le retient, pourvu que la condition est clairement exprimée au moment de l’établissement du mariage.

2.Il est permis au mari de demander à son épouse de cesser de travailler si l’abandon du travail s’inscrit dans l’intérêt de la famille et des enfants.

3.Il n’est pas permis par la chariade soumettre l’autorisation à donner à l’épouse pour travailler hors du foyer à la condition d’assurer une partie des charges à supporter par le mari ou à donner à ce dernier une partie de son salaire et ses gains.

4.Le mari n’a pas le droit de forcer sa femme à travailler hors du foyer.

Sixièmement, option par l’épouse de la communauté de biens :

Si l’épouse a contribué effectivement par ses fonds ou grâce au revenu de son travail à l’acquisition d’un logement ou un terrain ou un projet commercial, dans ce cas, elle est copropriétaire du logement ou projet selon le montant de sa contribution à leur prix.

Septièmement, abus relatif à l’usage du droit au travail :

1.Le mariage entraîne des droits et des devoirs pour les époux. La charia les a bien précisés. Les relations conjugales doivent être fondées sur l’équité, la solidarité, le soutien mutuel et la compassion. Agir dans le sens contraire constitue une transgression prohibée.

2.Il n’est pas permis au mari de faire un mauvais usage de son droit à empêcher sa femme de travailler ou de lui demander d’y mettre fin avec la seule intention de lui porter préjudice, à moins que l’exercice d’une activité professionnelle par l’épouse n’entraîne plus d’inconvénients que d’avantages.

3.Ceci s’applique à l’épouse si elle cherche à travers la poursuite de son activité professionnelle à porter préjudice à son mari ou à la famille ou que le travail entraîne pour la famille plus d’inconvénients que d’avantages. Si l’exercice d’une activité professionnelle n’a pas fait l’objet d’une condition formulée lors de l’établissement du mariage, elle doit vous obéir si vous lui demandiez de cesser son travail et il ne lui est pas permis de désobéir à votre ordre. Si elle persiste à le faire, elle devient délibérément désobéissante. La désobéissance radicalisée doit être traitée comme suit :

1.On commence par sermonner l’intéressée puis (si cela ne suffit pas) on la boycotte puis (si cela ne suffit pas) on la frappe légèrement. Voilà la voie tracée dans la parole du Très-haut : Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand! (Coran, 4 :34). Voir à propos de ce verset les réponses données à la question n°98726, à la question n° 2076 et à la question n° 22216.

2.Recourir à l’intermédiation de sa famille et de toute personne pouvant l’influencer et la conseillerde cesser le travail et de se consacrer à son foyer, à son mari et à ses enfants.

3.Si tous les moyens déjà cités restent inefficaces avec elle, vous pouvez menacer de divorcer d’avec elle, voire prononcer une première répudiation pour aggraver la menace et montrer qu’il n’est pas question pour vous de faire marche arrière. Si elle reste indifférente, vous avez le choix entre la garderpuisque vous pensez que c’est plus utile pour vous, pour votre foyer et pour vos enfants, ou alors vous séparer d’elle.

Que l’épouse sache qu’elle commet un péché en désobéissant à son mari et en se révoltant contre lui, et qu’il est permis à l’épouxdans ce cas de lui mener la vie dure pour l’obligerà restituer la

partie de la dot qu’elle avait reçue ou à renoncer au reliquat à verser.

Nous vous recommandons de vous orienter vers Allah Très-haut et de lui demanderde vous réconcilier et de vous guidervers le chemin droit.

Allah le sait mieux.